

LES LOIS LINGUISTIQUES AU QUÉBEC, OU LA LONGUE HISTOIRE D'UN PARFAIT MALENTENDU

▼
par Michel Seymour

Université de Montréal

michel.seymour@umontreal.ca

■
PRÉSENTÉ AU COLLOQUE

***Le fédéralisme, le Québec et
les minorités francophones du Canada***

Université d'Ottawa

Ottawa (Ontario) Canada

9 au 11 mars 2006

Version préliminaire / Ne pas citer

Introduction

Je propose tout d'abord un survol de certains aspects jugés litigieux au sujet de la *Charte de la langue française* du Québec, plus communément connue sous le nom de « Loi 101 ». Pour la vaste majorité des Québécois, le caractère juste de la *Charte* ne fait pas de doute. Mais pour plusieurs Anglo-Québécois, pour un très grand nombre de Canadiens, pour la majorité des Américains, et pour plusieurs autres personnes dans le monde, cette loi est injuste. Il convient donc de rendre explicites certaines de nos intuitions fondamentales. Je soulèverai trois questions : (i) le principe du français comme langue officielle du Québec, (ii) l'obligation faite aux enfants de parents immigrants et de parents francophones d'aller dans des écoles primaires et secondaires de langue française, et (iii) la prédominance du français sur les affiches commerciales. Je veux aussi soulever la question des rapports difficiles que le Québec entretient avec le Canada à cause de la *Charte*. Plus spécifiquement encore, il s'agira d'identifier les incompatibilités structurelles entre la *Charte* et les différentes lois ou politiques canadiennes : la constitution de 1867, l'ordre constitutionnel de 1982, la politique canadienne des langues officielles et la politique de multiculturalisme.

La langue officielle

Au Québec, le français est la langue officielle, mais cela signifie peut-être seulement que le français doit être la « langue publique commune », ce qui suppose que le gouvernement du Québec peut en même temps reconnaître en principe l'existence de langues publiques minoritaires, par exemple les langues autochtones et l'anglais, dans certaines institutions publiques. Dire que le français doit être la langue officielle du

Québec, cela peut signifier que deux personnes aux langues maternelles différentes ou dont la langue parlée à la maison est différente doivent communiquer en français dans le domaine public, à moins qu'elles ne se trouvent dans des institutions minoritaires, de langue anglaise ou autochtone. L'idée d'une langue publique commune est donc compatible avec l'appui aux institutions publiques autochtones et anglophones. Le français doit être la langue publique commune, mais nous n'avons pas besoin d'imposer cette langue dans tous les espaces publics. Nous devons accepter l'existence de cultures minoritaires au Québec, et admettre que ces langues sont prépondérantes dans certains espaces publics. Ainsi, l'appellation «langue publique commune» n'est pas pléonastique, car il existe des institutions publiques où la langue d'usage n'est pas le français¹.

Malgré l'adoption du français comme langue officielle, le Québec est *de facto* une société multilingue. Plusieurs sociétés multilingues ont une seule langue officielle. Celles qui sont officiellement multilingues fonctionnent souvent selon un modèle territorial², c'est-à-dire que le pays est divisé en territoires imposant chacun une seule langue (c'est le cas, par exemple, de la Belgique et de la Suisse). Il existe peu d'exemples de sociétés où les institutions d'une minorité linguistique sont officiellement reconnues et financées par l'État sur le même territoire. Or, c'est précisément ce qui se passe au Québec. Nous faisons, en effet, au Québec œuvre d'innovation avec un modèle qui est à la fois territorial et communautaire³. Nous essayons de marier ensemble deux principes : le français comme langue officielle sur le territoire du Québec et la reconnaissance de langues minoritaires parlées par des minorités nationales. Il existe des institutions publiques où d'autres langues que le français prédominent. Mais, comme 83 % de la population est francophone, il devient important pour préserver un certain équilibre de souligner que le français doit être la langue publique commune sur tout le territoire. Nous sommes incités à faire une interprétation équilibrée qui affirme simultanément le caractère officiel du français mais qui tient compte en même temps des droits des minorités. Je décris ce modèle comme étant à la fois territorial et communautaire, mais je pourrais très bien dire aussi qu'il s'agit simplement d'un modèle communautaire. Car si tout modèle communautaire n'est pas nécessairement territorial, tout modèle territorial est en même temps communautaire. En effet, la présence d'institutions de

¹ Il va sans dire que je conçois la langue publique comme une notion normative et non comme une notion descriptive. Je ne prétends pas que la notion fait l'objet d'un consensus au Québec. Pour une discussion, voir Ian Lockerbie, Ines Molinaro, Karim Larose et Leigh Oakes, *French as the Common Language in Québec. History, Debates and Positions*, Montréal, Éditions Nota bene, 2005.

² Pour une description du bilinguisme territorial, voir Jean Laponce, *Languages and their Territories*, University of Toronto Press, Toronto, 1987.

³ Le modèle communautaire a été défendu par Denise Réaume dans un ensemble d'articles. Voir en particulier «Beyond Personality: The Territorial and Personal Principles of Language Policy Reconsidered», dans Alan Patten, Will Kymlicka (dir), *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003; «Official-Language Rights: Intrinsic Value and the Protection of Difference», dans W. Kymlicka et W. Norman (dir.), *Citizenship in Diverse Societies*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 245-272; «The Group Right to Linguistic Security: Whose Right, What Duties?», dans Judith Baker (dir.), *Group Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 118-141; «Individuals, Groups, and Rights to Public Goods», *University of Toronto Law Journal*, 38, 1988, 1-27. Je ne partage pas l'idée de Réaume selon laquelle la langue aurait une valeur intrinsèque, mais je crois qu'elle est sur la bonne voie dans sa compréhension du caractère communautaire du langage et des politiques linguistiques.

langue anglaise est directement liée à la présence d'une communauté anglo-qubécoise, et n'est pas délimitée par un territoire formellement reconnu, même si la majeure partie des membres de cette communauté se trouve concentrée à l'ouest de Montréal. Quant à l'application des lois linguistiques sur le territoire du Québec, cela s'explique par la présence d'une communauté nationale québécoise. Autrement dit, le modèle territorial presuppose l'existence de la nation québécoise. Quant au Canada dans son ensemble, on peut dire que l'aménagement de ses lois linguistiques répond à une variété diverse de modèles⁴.

L'État québécois reconnaît dans les faits et finance des institutions publiques où l'anglais est la langue principale : des écoles primaires et secondaires, des commissions scolaires, des collèges, des universités, des hôpitaux, des services sociaux, etc. Il en va de même des langues autochtones. On sait aussi que le Québec est, au Canada, l'endroit où les peuples autochtones ont le plus conservé leurs langues⁵. Il faut reconnaître que cette perspective est novatrice. La cohabitation d'institutions communes de langue française avec des institutions adaptées aux Québécois de langue anglaise et aux autochtones vivant au Québec offre un exemple rare de multilinguisme appliqué à l'échelle communautaire, et non seulement à l'échelle territoriale. Même si la langue française est la langue officielle du Québec, nous ne nous contentons pas de laisser les gens parler une autre langue à la maison, car l'ouverture aux minorités suppose des institutions publiques sous le contrôle de minorités linguistiques et qui sont financées par l'État. L'existence d'une identité civique commune est, au Québec, compatible avec l'existence de minorités officiellement reconnues. C'est à mon avis un exemple manifeste de politique nationaliste raisonnable, qui ne tente pas d'assimiler les minorités en les ignorant comme le font la plupart des sociétés libérales ou républicaines. Certains représentent le modèle de l'État-nation et le nationalisme comme des ennemis jurés de la reconnaissance de la diversité linguistique. C'est un peu comme si la logique de l'État-nation devait nécessairement être comprise comme une logique d'assimilation, de domination et de rejet de la diversité. Ceux qui voient les choses de cette façon interprètent même parfois les prétentions de l'État-nation en les prenant au pied de la lettre. Ils estiment que les États-nations ont une prétention à l'universalité qui doit être

⁴Au Canada, on adopte de façon prépondérante un modèle institutionnel (au niveau des institutions fédérales), ainsi qu'un modèle individualiste (droits des individus à être servis dans leur langue au niveau de l'éducation). On rejette donc tout autant le modèle territorial que le modèle communautaire. Mais depuis la victoire des Franco-Ontariens dans la saga entourant le maintien de l'hôpital universitaire Montfort, on peut dire que l'influence du modèle communautaire s'est fait sentir au niveau de la province de l'Ontario. Les Franco-Ontariens ont gagné leur cause devant la Cour d'appel d'Ontario en invoquant le principe de la protection des minorités, qui est décrit par la Cour suprême dans l'Avis de 1998 sur la sécession du Québec comme l'un des «principes sous-jacents à l'ordre constitutionnel».

⁵ Je cite Jacques Gosselin : «La *Charte de la langue française* reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec, en tant que descendants des premiers habitants du pays, le droit de maintenir et développer leur langue et culture d'origine. À cet égard, la *Charte de la langue française* affirme clairement qu'elle n'empêche nullement l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuits. En fait, la *Charte* stipule que les langues d'enseignement sont respectivement le cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cri et inuit du Québec qui sont visées par la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois*.» Voir «La politique linguistique québécoise : perspectives historiques et juridiques», www.presse-francophone.org/langue/rapport_quebecgosselin.htm.

prise au sérieux⁶. La logique assimilatrice de l'État-nation est en très grande partie historiquement vérifiée, et pour toutes sortes de raisons qui ont été longuement décrites notamment par Ernest Gellner. Mais de là à prétendre que l'État-nation cherche seulement à concrétiser des principes universels et non à mettre de l'avant un particularisme culturel, il y a un pas qu'il ne faudrait peut-être pas franchir. La logique assimilatrice de l'État-nation impose des traits particuliers : une langue, des institutions et une histoire de ces institutions. En décrivant l'État-nation comme étant animé exclusivement par des normes universelles, on se fie peut-être un peu trop à l'autoreprésentation qui accompagnait ceux qui en faisaient la promotion. En outre, présenter le modèle de l'État-nation en examinant seulement son impact à l'interne, sans tenir compte de son impact du point de vue externe, c'est en proposer une vision tronquée. Pour comprendre le nationalisme tel qu'il a été, il ne faut pas seulement penser sa relation face à la diversité linguistique interne. Il faut aussi le comprendre à partir de son rôle effectif du point de vue de la diversité linguistique externe. Examiné sous cet angle, on peut comprendre le nationalisme comme résultant d'un processus d'affirmation des langues vernaculaires contre la langue latine qui avait été hégémonique avant l'époque moderne. Comme l'a montré Benedict Anderson, les nationalismes qui ont éventuellement été à l'origine de la création des États-nations sont issus d'un capitalisme d'imprimerie développé dans des langues vernaculaires⁷. Aussi, le principe de la valeur de la diversité culturelle et, en particulier, celui de la diversité linguistique, ne peut être mis tout bonnement en opposition avec le nationalisme et le modèle de l'État-nation. Le modèle de l'État-nation est même incontournable lorsqu'il s'agit de penser la diversité, même si sa version ancienne, dans laquelle la nation est pensée ou voulue comme ethniquement ou civiquement homogène, est désormais dépassée. La version ancienne du nationalisme est incompatible avec la diversité reconnue et protégée à l'interne. Mais dans le contexte d'une mondialisation dans laquelle l'anglais cherche à imposer son pouvoir hégémonique, les États-nations redeviennent potentiellement des instances subversives d'opposition à l'externe. Toute affirmation de la diversité linguistique qui ne parviendrait pas à profiter de la force des États-nations existants pour s'affirmer serait vouée à l'échec et elle passerait à côté d'une source importante de diversité culturelle. Ainsi, le respect de la diversité linguistique au Canada requiert sans doute la prise en compte des aspirations nationalistes légitimes des Québécois – et il va sans dire aussi des autochtones et francophones du Canada. Mais en même temps, il ne fait pas sens de nier les droits minoritaires des Anglo-Québécois et des peuples autochtones pour satisfaire les aspirations du Québec. Il faut donc aménager une politique de langue publique commune qui admet en son sein des langues publiques minoritaires. La même remarque vaut pour les États-nations en général. Ainsi, ce n'est pas l'idée de l'État-nation qui est dépassée et l'idée du nationalisme, mais bien l'idée de l'homogénéisation interne. Cela milite en faveur des États multinationaux, mais aussi en faveur d'une nouvelle forme d'État-nation et une nouvelle forme de nationalisme pour les nations sans État.

⁶ Voir Bertrand Badie, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, p. 69. Voir aussi Jean-William Lapierre, *Le pouvoir politique et les langues*, Paris, PUF, 1988.

⁷ Benedict Anderson, *Imagined Communities*, New York, Verso, 1983.

Le nationalisme québécois n'a pas besoin pour s'exprimer d'imposer à tous une identité civique républicaine et jacobine. La notion de langue publique commune permet de contraindre les tendances nationalistes de la majorité. Je préconiserais donc l'enchâssement de droits minoritaires consacrant cette pratique, soit dans une constitution interne, soit dans la constitution du Québec souverain. Il est vrai que nous ne sommes pas encore parvenus à ce stade. Dans une très large mesure, la reconnaissance d'institutions publiques de langue anglaise est *de facto* et non *de jure*. Le droit à l'instruction dans leur langue maternelle est officiellement reconnu, mais on ne peut pas en dire autant de leur droit à posséder des hôpitaux et CLSC. Toutefois, la loi 57, adoptée en 1983, a atténué l'incidence de la loi 101 sur les institutions de langue anglaise en permettant un fonctionnement en anglais à l'interne et entre elles⁸.

Certains esprits chagrins croiront déceler une contradiction entre le fait d'admettre le français comme langue officielle et d'admettre officiellement l'existence d'institutions dans les langues minoritaires. On résout cette contradiction apparente en comprenant la notion de langue officielle comme renvoyant à l'idée d'une langue publique commune, et en limitant l'usage public des langues minoritaires à certaines institutions publiques. On peut donc voir dans la politique québécoise une orientation qui va dans le sens de la promotion et de la protection de la langue française comme langue publique commune, à laquelle viennent s'ajouter des politiques de protections et promotion des langues minoritaires. Cette recommandation va dans le sens de celle qui a déjà été formulée par Angéline Martel⁹.

La politique du français comme langue officielle est contrariée de multiples façons par l'État fédéral canadien. Concrètement, le caractère officiel du français a été contredit par les Tribunaux deux ans après sa mise en application, en s'inspirant de l'article 133 de la constitution de 1867. La Cour a estimé (i) que les lois québécoises devaient être écrites dans les deux langues, (ii) que les deux versions devaient être officielles et (iii) que ces remarques s'appliquaient également aux règlements et décrets gouvernementaux¹⁰.

⁸ Michael MacMillan, «La loi sur les langues officielles et la *Charte de la langue française* : vers un consensus?», *Globe*, Vol. 2, no 2, 1999, 83-100. Voir p. pp. 90-91.

⁹ «Lorsque l'État québécois cherche à assurer l'avenir du français au Québec par la mise en oeuvre d'une langue commune dans les espaces publics et étatiques, il met en place des mesures d'homogénéisation. Pour assurer une diversité linguistique harmonieuse, cette première notion doit être complétée par une seconde : celle de langues diverses. À cette notion doit correspondre des mesures de valorisation des multiples langues parlées sur son territoire. En autres mots, à la Charte de la langue française doit correspondre une Charte des diverses langues.» Angéline Martel, «La politique linguistique canadienne et québécoise. Entre stratégies de pouvoir et identités», *Globe*, vol. 2, no 2, 1999, 37-64; voir p. 61.

¹⁰ Comme le signale Jacques Gosselin, l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* impose «la publication et l'adoption en français et en anglais des lois du Parlement du Canada et de celles de la Législature du Québec. Ce régime linguistique qui, parmi les quatre provinces fondatrices, ne visait que le Québec est toujours en vigueur aujourd'hui. Le partage de compétence effectué par la *Loi constitutionnelle de 1867* fait donc en sorte qu'aucun des deux ordres de gouvernement ne peut à lui seul régir l'ensemble des questions linguistiques et que, même sur le territoire du Québec, la *Charte de la langue française* n'est applicable que dans les domaines de compétence provinciale. Quant à elles, les institutions fédérales sont régies, même sur le territoire québécois, par la *Loi fédérale sur les langues officielles*. Les règles initiales de la *Charte de la langue française* visant à faire du français la véritable langue de la législation et de la justice au Québec et donnant au seul texte français valeur officielle furent rapidement contestées devant les tribunaux et, moins de deux ans après leur adoption, elles furent déclarées inopérantes par la Cour

Comme le mentionne Jean Dansereau, « il y a en somme une contradiction inhérente au fait de proclamer, en français et en anglais, que le français est la seule langue officielle¹¹ ». Le caractère officiel du français est également mis à mal par la politique des langues officielles qui met sur un pied d'égalité les deux langues, le français et l'anglais, dans les institutions fédérales sur le territoire du Québec, et qui traite de la même façon les minorités anglo-qubécoise et franco-canadienne. Elle est aussi contrariée par la décision de la Cour suprême d'autoriser l'usage du français et de l'anglais dans les tribunaux du Québec¹². Ce ne sont bien entendu pas les seuls effets délétères des politiques fédérales, mais pour en savoir plus, il faut examiner d'autres aspects de la *Charte*.

La langue des enfants de parents immigrants et de parents francophones

Au Québec, le français est la langue d'éducation obligatoire des jeunes immigrants, c'est-à-dire que les immigrants doivent envoyer leurs enfants dans des écoles de langue française, aux niveaux primaire et secondaire. Certains estiment que cette politique enfreint leur droit de choisir entre les écoles francophones et les écoles anglophones. Mais est-ce vraiment le cas ? Le Québec est le seul endroit en Amérique du Nord où le français est la langue officielle. Si un immigrant désire vivre dans un milieu anglophone, il peut décider de s'installer n'importe où ailleurs sur le continent. S'il décide de vivre au Québec, il sait que le français est la langue officielle. Sa décision de vivre au Québec revient donc à décider de s'intégrer à une communauté de langue française. Il ne peut prétendre être brimé dans ses droits d'envoyer ses enfants dans une école de son choix. En décidant de vivre au Québec, il a décidé, en fait, d'envoyer ses enfants dans une école de langue française. Il exerce donc bel et bien sa liberté de choisir.

suprême du Canada. Ayant à interpréter l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit que les lois du Québec doivent être publiées en anglais et en français, la Cour suprême a conclu que cette disposition exigeait qu'un statut officiel soit reconnu aux deux versions des lois et que l'obligation de bilinguisme qui en découlait visait toutes les étapes du processus législatif (présentation, adoption, sanction et publication).» *op.cit*.

¹¹ Jean Dansereau, «La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonges», *Globe*, vol. 2, no 2, 1999, 65-82; voir p. 79.

¹² Toujours selon Jacques Gosselin, «la Cour suprême a poussé encore plus loin cette obligation de bilinguisme législatif en l'étendant aux règlements pris en application de telles lois. Cette obligation de bilinguisme couvre non seulement les actes réglementaires eux-mêmes, mais également certains actes (notamment des décrets) possédant des caractéristiques similaires. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde également à toute personne le droit de faire usage du français ou de l'anglais dans les affaires dont sont saisis "les tribunaux du Québec" et dans les actes de procédures qui en découlent. Encore une fois, la Cour suprême a retenu une interprétation extensive de l'expression "tribunaux du Québec" à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en affirmant qu'elle devait s'entendre non seulement des tribunaux supérieurs des provinces dont les juges sont nommés par le fédéral, mais couvrait également les tribunaux créés par le Québec et ayant le pouvoir de rendre justice, y compris les tribunaux exerçant des fonctions quasi judiciaires. Il en résulte que les justiciables, les avocats, les témoins, les juges et les autres officiers de justice peuvent en principe utiliser à leur gré le français ou l'anglais lorsqu'ils prennent la parole ou agissent devant de tels tribunaux.»

Notons aussi que les immigrants eux-mêmes peuvent s'intégrer à la communauté anglophone, voire opérer un transfert linguistique vers l'anglais. La seule chose qui leur est demandée est d'apprendre en plus le français. Rappelons également que, selon la *Charte*, les immigrants sont parfaitement libres d'envoyer leurs enfants dans une école anglophone privée non subventionnée, ainsi que dans une école internationale. De plus, les immigrants sont également libres d'envoyer leurs enfants dans des camps d'été d'immersion anglaise. Par ailleurs, les écoles publiques de langue française offrent des cours d'anglais et, depuis l'automne 2006, ils commencent à apprendre l'anglais à l'école dès la première année, ce qui m'apparaît d'ailleurs problématique. Enfin, les enfants d'immigrants sont aussi autorisés à étudier dans un collège de langue anglaise après leurs études secondaires. Ces dispositions complexes nous permettent de protéger les droits fondamentaux des immigrants tout en protégeant les droits collectifs des Québécois.

Cependant, la politique prévoit également que les parents francophones doivent envoyer leurs enfants dans une école de langue française. Ne sommes-nous pas alors en train d'enfreindre le droit de choisir des francophones ? Ces parents ne sont pas dans la même situation que les immigrants, qui ont eu le loisir de décider s'ils voulaient s'établir au Québec ou ailleurs. Les parents francophones vivent au Québec, et ils n'ont donc pas de choix, à moins de déménager. Ne violons-nous pas un droit individuel ici ? Pour répondre à cette question, il est important de rappeler que, comme les parents immigrants, les parents francophones qui vivent au Québec peuvent envoyer leurs enfants dans une école de langue anglaise privée non subventionnée ainsi que dans une école internationale, et ils peuvent les envoyer dans des camps d'été d'immersion en anglais. Et comme pour les enfants d'immigrants, les enfants francophones peuvent apprendre l'anglais dans les écoles publiques de langue française. Mais le principal argument est que les Québécois acceptent, dans leur vaste majorité, de s'imposer de telles restrictions dans l'accès à des écoles de langue anglaise. Il ne saurait s'agir d'une violation de leurs droits s'ils acceptent de s'imposer ces restrictions. Il s'agit d'une décision collective majoritaire.

Le processus de délibération a été long avant qu'un consensus puisse être obtenu. Avant la mise en œuvre de la *Charte*, deux lois ont été successivement introduites, puis abandonnées : la Loi 63 (1969) et la Loi 22 (1974). La *Charte* n'est pas issue de la volonté d'une élite politique. C'est un consensus populaire résultant d'un processus de délibération prolongé et douloureux. De plus, le débat se poursuit, et ceux qui veulent critiquer la loi actuelle sont invités à le faire. L'imposition libre de restrictions est le fruit d'un processus vraiment démocratique et ne saurait, pour cette raison, être considérée comme une violation des droits et libertés fondamentaux. Si les Québécois étaient majoritairement opposés à la *Charte*, celle-ci devrait être abrogée. Mais, tant qu'il existe un solide consensus à cet égard, elle demeure parfaitement démocratique et respectueuse des droits individuels.

Tout au long de cette analyse, je n'ai jamais fait état d'un autre aspect agaçant de cette critique, qui veut que la *Charte* enfreigne les droits des parents immigrants ou francophones. Si la question peut être posée, c'est précisément parce que, contrairement à la plupart des pays du monde, le Québec pratique une forme de nationalisme

raisonnable en finançant et en reconnaissant les langues de ses minorités. Sinon, la question du droit éventuel de choisir ne se poserait même pas. Il y a donc quelque chose de pervers dans l'argument du libre choix. On peut imaginer un pays dans lequel un programme nationaliste est appliqué et favorise l'assimilation des minorités dans un cadre unilingue. Dans ce cas, il n'y a pas de violation du droit de choisir, parce qu'il n'y a pas de choix possible. Le Québec, lui, est critiqué de ne pas permettre aux parents immigrants et francophones de choisir entre deux systèmes d'éducation publique, même si ces systèmes ont précisément été instaurés dans le cadre d'un nationalisme raisonnable. Autrement dit, le nationaliste débridé blâme l'autre d'enfreindre un droit de choisir, alors que la question ne peut être posée au Québec que parce que la société québécoise pratique une forme de nationalisme modéré. En somme, outre le fait que cette critique n'est pas fondée, ainsi que je viens de l'expliquer plus haut, elle est en plus injuste. Le nationaliste débridé peut prétendre que, dans son propre pays, les citoyens auraient eu le droit de choisir s'il y avait eu des institutions minoritaires financées par l'État, mais il s'agit d'un droit purement virtuel qui ne peut être exercé, puisqu'il n'existe pas de telles institutions pour les minorités linguistiques dans leur pays.

La politique d'insertion des enfants d'immigrants au sein de la société québécoise est contrariée par les subventions fédérales annuelles d'un million de dollars de *Patrimoine Canada* qui ont régulièrement été versées à Alliance Québec, un organisme qui a régulièrement contesté devant les tribunaux plusieurs aspects de la *Charte*. La politique québécoise est aussi contrariée par la politique canadienne de multiculturalisme. En vertu de cette politique, les immigrants qui s'installent au Québec ont le choix de s'intégrer à la communauté anglophone autant qu'à la communauté francophone. Or, les enfants d'immigrants sont aussi des immigrants. Les nouveaux arrivants peuvent donc se demander pourquoi les choses doivent être différentes pour leurs enfants. La politique de multiculturalisme envoie ainsi un message qui contredit l'intention du législateur québécois, car on cherche par la *Charte de langue française* à justifier sur tout le territoire québécois une obligation d'apprendre la langue officielle du Québec. Le fait que la politique de multiculturalisme laisse plutôt le libre choix une fois arrivé sur le territoire québécois montre qu'elle va à l'encontre de la législation québécoise.

La politique québécoise est aussi mise à mal par le fait qu'une bonne partie de l'immigration au Québec demeure sous l'entièr responsabilité de l'État fédéral. Je songe aux réfugiés et à la réunification des familles. Enfin, la politique québécoise sur ce point a aussi été contrariée par l'ordre constitutionnel de 1982. Les parents anglophones avaient le choix en vertu de la clause Québec d'envoyer leurs enfants dans une école de langue française ou une école de langue anglaise, parce que l'un d'eux avait été éduqué en anglais au Québec. La clause Canada a été imposée au Québec suite à l'adoption illégitime de l'ordre constitutionnel de 1982, et elle permet à un enfant dont les parents ont été éduqués dans les écoles de langue anglaise du pays ou dont un des enfants a été éduqué en anglais, de s'inscrire dans des écoles de langue anglaise au Québec¹³.

¹³ Je cite à nouveau Jacques Gosselin : «Lors de son adoption en 1977, la *Charte de la langue française* prévoyait que pouvaient être admis à recevoir l'enseignement en anglais les enfants dont le père ou la mère avaient reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec. Cette disposition, communément appelée la

L'affichage commercial

Je soulève une dernière question concernant les lois linguistiques du Québec. La prédominance du français sur les affiches commerciales y est garantie¹⁴. Nous permettons l'usage d'autres langues sur ces affiches, mais le français doit être prédominant. Au départ, la loi prévoyait que les affiches devaient être uniquement en français, mais cette disposition a été jugée contraire à la Constitution par la Cour suprême du Canada. La Cour a décidé de traiter le problème comme un cas de violation de la liberté d'expression. On pourrait certes être enclin d'affirmer que la liberté d'expression des citoyens ne passe pas nécessairement par les affiches commerciales. On pourrait, au contraire, affirmer que ce sont des « personnes morales » qui sont en cause, de sorte que la liberté individuelle d'expression ne serait pas enfreinte. Mais laissons cela de côté et admettons, pour les fins de l'argumentation, que les affiches commerciales relèvent de la liberté d'expression. On peut supposer que le propriétaire d'un magasin s'exprime par l'affiche de son commerce.

Sommes-nous en train d'enfreindre des droits individuels fondamentaux en exigeant que le français prédomine sur les affiches commerciales ? On pourrait répondre que la liberté d'expression a trait au contenu et non à la forme. Il n'y a pas violation si la seule contrainte concerne la langue et non le contenu même du propos. Mais laissons cela aussi de côté et supposons que la liberté d'expression s'applique également à la langue. Pour quelqu'un qui ne parle qu'une seule langue, supposons que le fait d'être contraint à faire une affiche dans une autre langue revient à limiter sa capacité d'expression. Quoi qu'il en soit, la Cour suprême a statué qu'il n'était pas contraire à la Constitution d'imposer la règle de la prédominance du français sur les affiches commerciales. En fait, on pourrait même faire valoir que la prédominance du français, limitée par le droit d'utiliser d'autres langues sur les affiches commerciales, crée un équilibre valable entre deux systèmes de droits : les droits collectifs du peuple québécois et les droits individuels des citoyens du Québec.

"clause Québec", était complétée par diverses autres exceptions à portée plus transitoire. Cette clause régissant les critères d'accès à l'école anglaise au Québec était, lors de son adoption en 1977, parfaitement constitutionnelle puisque le Québec disposait d'une compétence exclusive en matière d'éducation. Il était en conséquence autorisé à régir accessoirement la langue d'enseignement en fixant certains critères d'accès à l'école anglaise au Québec. Toutefois, en 1982, lors de l'adoption par le Parlement britannique, sans le consentement du Québec, de la *Loi constitutionnelle de 1982*, cette situation a été bouleversée par la *Charte canadienne des droits et libertés* qui, à son article 23, est venue établir de nouveaux paramètres régissant le droit à l'instruction en anglais au Québec. Ainsi, suivant l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les citoyens canadiens ayant reçu leur instruction primaire en anglais au Canada acquéraient le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue au Québec. Il s'agit là de ce qu'il est convenu d'appeler la "clause Canada". Cette clause venait en contradiction avec la "clause Québec" de la *Charte de la langue française* et élargissait l'assise de l'accès à l'école anglaise au Québec. Cette "clause Canada" était de plus complétée par une autre disposition accordant aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en anglais au Canada, le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en anglais au Québec.»

¹⁴ Pour un examen détaillé des politiques linguistiques dans le monde entier qui s'appliquent à l'affichage, voir Jacques Leclerc, *La guerre des langues dans l'affichage*, Montréal, VLB éditeur, 1989.

Il faut ajouter que cette politique générale ne s'applique pas aux institutions culturelles : une librairie de langue anglaise peut avoir une affiche en anglais seulement. Un restaurant chinois peut afficher en chinois seulement parce qu'il en va de l'intégrité culturelle du quartier dans lequel il se trouve. Cet arrangement complexe, établi grâce à la loi 86 adoptée en 1993, traduit la volonté de créer un équilibre en fonction d'un pluralisme axiologique : il s'agit à la fois de défendre les droits d'un peuple dans son ensemble et de protéger les droits des minorités et des citoyens.

Plusieurs experts estiment donc que les tensions linguistiques se sont apaisées quelque peu grâce à la *Charte* et que nous avons trouvé un certain équilibre qui autrement aurait été impossible à trouver. Il y a actuellement beaucoup moins de tensions au Québec qu'en Belgique, par exemple¹⁵. Et malgré tout, cet aspect de la loi québécoise est contrarié par la politique de bilinguisme officiel qui est pratiqué par l'État canadien sur les affiches fédérales que l'on trouve sur le territoire du Québec. En outre, de nombreux intellectuels canadiens s'opposent encore à la règle de la prédominance du français dans l'affichage commercial.

Une dualité de conceptions

J'ai défendu trois aspects de la *Charte de la langue française* qui sont encore mal compris. Je les ai défendus et j'ai montré à chaque fois quels obstacles avaient été posés par les lois et politiques fédérales. Il existe peut-être en ce moment un *modus vivendi* en vertu duquel, comme le souligne Michael MacMillan, les politiques canadiennes et

¹⁵ Cela ne signifie pas que tout aille bien. D'autres aspects fondamentaux de la loi doivent être examinés. En fait, les trois caractéristiques que je viens de décrire brièvement n'épuisent pas le contenu de la *Charte de la langue française* du Québec. Je n'ai pas parlé, par exemple, des dispositions concernant la langue de travail. Les entreprises de plus de cinquante employés doivent prendre des mesures pour garantir que le français est la principale langue de travail. Les entreprises qui obtiennent ces mesures reçoivent un certificat, tandis que les autres doivent payer une amende. Malgré ces mesures coercitives, nous n'avons pas obtenu beaucoup de succès. L'anglais progresse dans beaucoup d'entreprises. C'est un aspect important de la loi, car c'est un élément crucial de l'intégration linguistique dans la sphère publique. L'intégration des immigrants est un autre problème considérable. Il ne suffit pas d'imposer à leurs enfants d'aller dans une école francophone au primaire et au secondaire, car leurs parents représentent eux-mêmes un nombre important de citoyens. Les immigrants adultes ne cessent d'arriver, atteignant le chiffre astronomique de près de quarante mille personnes par an. C'est énorme par rapport à une population de 7,5 millions d'habitants. Le taux de natalité est très bas au Québec, et il est absolument indispensable d'avoir suffisamment de citoyens au travail pour couvrir les dépenses d'un nombre croissant de retraités. Il nous faut donc accueillir beaucoup d'immigrants. Or, bien que le Québec contrôle une partie de son immigration (la question des réfugiés et de la réunion des familles reste sous la responsabilité du gouvernement fédéral) et malgré le fait que les immigrants francophones aient un certain avantage, beaucoup d'immigrants entrent encore au Québec sans aucune connaissance du français. Nous avons des centres d'intégration linguistique où ils sont dans l'obligation de s'inscrire pour apprendre la langue, mais l'attraction de l'anglais est encore si profonde que beaucoup de quartiers de Montréal donnent l'impression que c'est l'anglais et non le français qui est la langue publique commune. La solution à ce problème n'est pas évidente. Quoi qu'il en soit, le résultat net est que le français perd encore de son attrait et que l'anglais ne cesse de gagner du terrain. Dans ces circonstances, il est facile de comprendre pourquoi l'idée qu'il ne devrait pas y avoir de lois linguistiques au Québec semble totalement inacceptable pour la plupart des Québécois.

québécoises peuvent parvenir « à coexister tout à fait confortablement pour ce qui concerne le proche avenir »¹⁶. Mais je ne suis pas d'accord avec MacMillan lorsqu'il tente d'atténuer les contradictions structurelles des politiques canadiennes et québécoises. Les problèmes viennent en grande partie du fait que le Canada applique un modèle individualiste, alors que le Québec cherche à appliquer un modèle territorial et communautaire. Plus spécifiquement, le Gouvernement fédéral privilégie le principe de personnalité en matière de droits linguistiques et reconnaît des droits individuels dans ce domaine. Le modèle québécois admet un modèle territorial et communautaire, et reconnaît des droits collectifs¹⁷. Au Canada, la langue est un droit individuel et le contrôle des politiques linguistiques, y compris sur le territoire du Québec, doit être soumis à la constitution canadienne, qui est fondamentalement d'inspiration individualiste. Autrement dit, le Canada est réfractaire à l'adoption d'un modèle territorial et communautaire. Ce n'est donc pas un hasard si la politique des langues officielles ne prend en compte que le bilinguisme dans les institutions fédérales et la protection des minorités anglo-qubécoise et franco-canadienne. Les droits de la minorité franco-qubécoise au Canada et, plus généralement, les droits du peuple québécois ne sont pas reconnus. Ainsi, en regard de la conception prédominante au Canada, les politiques linguistiques québécoises sont contraires à l'esprit qui anime la *Charte des droits et libertés* canadienne et la politique de bilinguisme canadien. En outre, même si l'Accord du Lac Meech avait été adopté, l'obligation que l'on aurait reconnue au Québec de promouvoir et protéger la langue française sur le territoire du Québec aurait été subordonnée au principe du bilinguisme, compris comme une « caractéristique fondamentale du Canada »¹⁸.

La situation demeure donc potentiellement explosive parce que le Québec est, face au Gouvernement fédéral, dans la même situation que les Franco-Ontariens face au Gouvernement ontarien dans leur lutte pour la préservation de l'intégrité de l'hôpital Montfort. Le Gouvernement ontarien croyait bien faire en démantelant l'hôpital Montfort, parce que, en parfaite conformité avec les prescriptions de la loi 8, les services en français allaient être assurés à l'hôpital d'Ottawa. Mais c'était ne pas comprendre le caractère collectif de la réclamation des Franco-Ontariens. Ceux-ci ne voulaient pas seulement que leurs droits individuels soient protégés. Ils voulaient aussi que leurs droits collectifs soient pris en compte. Ils voulaient en l'occurrence avoir le droit de préserver une institution qu'ils possèdent et qu'ils gèrent eux-mêmes en tant que communauté. Le fait de posséder ses propres institutions et de pouvoir les contrôler garantit une objectivation durable de la conscience identitaire franco-ontarienne en tant que communauté. Elle cristallise le vouloir-vivre collectif de la communauté. Sans de telles institutions, les membres de la communauté n'ont pas la preuve que les autres membres de la communauté partagent leur volonté de survivre en tant que groupe. La présence d'institutions communes possédées par le groupe constitue une sorte de « plébiscite quotidien », pour utiliser l'expression célèbre d'Ernest Renan. Voilà

¹⁶ Voir MacMillan, *op. cit.*, p. 100.

¹⁷ Voir MacMillan, *op. cit.*, p. 83.

¹⁸ Voir Réal Forest (dir), *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*, Montréal, Les éditions Thémis, 1988. Voir aussi *Le Québec et le Lac Meech*, Un dossier du Devoir, Montréal, Guérin, 1987.

pourquoi les droits collectifs doivent être promus et protégés. Il ne s'agit pas que d'un débat théorique. Ces différentes façons de concevoir les rapports entre le Gouvernement ontarien et les Franco-ontariens se sont traduites par une confrontation qui avait pour les Franco-ontariens une dimension existentielle.

Un problème semblable se pose entre le Québec et le Canada. L'État canadien est lui aussi aveugle aux réclamations québécoises en tant que réclamations collectives. La constitution canadienne ne reconnaît pas l'existence d'une communauté nationale québécoise qui aspire à s'autodéterminer en tant que nation. L'État canadien croit qu'il suffit d'assurer la protection des droits individuels des personnes appartenant aux minorités linguistiques. La politique des langues officielles inclut l'ensemble des francophones, y compris ceux qui vivent ailleurs qu'au Québec, et l'ensemble des anglophones, y compris ceux qui vivent au Québec, mais elle ignore l'existence d'un peuple québécois. Elle protège les minorités linguistiques sur chacun des territoires, mais elle ne reconnaît pas la majorité francophone sur le territoire du Québec, en tant que majorité nationale, et ce, bien que cette majorité soit aussi une minorité au Canada. Ensuite, la politique de multiculturalisme est arrimée à la politique des langues officielles et ne reconnaît pas, elle non plus, l'existence de la nation québécoise¹⁹. Mais

¹⁹ Will Kymlicka a maintes fois affirmé que les nationalistes québécois avaient tort de prétendre que la politique de multiculturalisme a pour effet de réduire la nation québécoise à une composante de la mosaïque culturelle. Voir notamment «Le libéralisme et la politisation de la culture», dans Michel Seymour (dir), *Une nation peut-elle se donner la constitution de son choix?*, Montréal, Bellarmin, 1995, 93-119; voir 95-96, et *La citoyenneté multiculturelle*, Montréal, Boréal, 2001. Il a certes raison de dire que la politique de multiculturalisme ne rabaisse pas le Québec à l'une des composantes de la mosaïque. Mais ce qui reste vrai dans la critique des nationalistes québécois, c'est le fait que la politique de multiculturalisme nie l'existence du peuple québécois. Elle est arrimée à la loi sur les langues officielles et non au biculturalisme. Kymlicka soutient pour sa part que la nation québécoise est implicitement reconnue dans la politique de multiculturalisme. C'est d'ailleurs justement parce qu'elle est implicitement reconnue qu'il est faux selon lui de prétendre qu'elle est réductible à une composante de la mosaïque multiculturelle. Cet argument de Kymlicka est étonnant, surtout quand on le compare avec ce qu'il dit par ailleurs concernant l'attitude des Canadiens à l'égard du Québec. Kymlicka reconnaît dans la plupart de ses écrits que le Canada endosse une version territoriale du fédéralisme et non une version multinationale. Mais lorsqu'il est question de la politique du multiculturalisme, il semble étonnamment changer son fusil d'épaule. Il prétend que ce n'est pas au fond une politique de «multiculturalisme», malgré le libellé explicite de la loi, mais bien une politique de «multiethnicité». Il soutient aussi que l'immigrant ne doit pas s'intégrer au sein de l'une des deux communautés de langues officielles, malgré le libellé explicite de la loi, mais bien au fond, au sein de l'une des deux «cultures». Autrement dit, la politique fédérale accueille des ethnies différentes au sein de l'une des deux cultures nationales. Le législateur aurait donc endossé la recommandation du biculturalisme de Laurendeau Dunton! À cela, on peut rétorquer que les immigrants qui s'installent au Québec ont en vertu de la politique de multiculturalisme le choix de s'intégrer à la communauté anglophone autant qu'à la communauté francophone. Cela tend à prouver qu'il n'y a pas d'obligation de s'intégrer à l'une des deux communautés politiques nationales, car sinon il y aurait une obligation à s'intégrer à la communauté d'accueil occupant tout le territoire du Québec, et une obligation d'apprendre le français qui est la langue officielle sur ce territoire. Mais Kymlicka a une conception culturelle de la nation québécoise incluant seulement les francophones de souche, d'où son emploi de l'expression française «Québécois» dans le texte anglais. Les Anglo-Québécois feraient partie de la nation culturelle anglophone ou de la nation canadienne, et non de la nation québécoise. Le choix de l'intégration des immigrants au sein de l'une des deux communautés de langues officielles coïnciderait ainsi avec le choix de s'intégrer à l'une des deux communautés nationales. Mais à cela, il faut répondre que même si la majorité des citoyens Québécois endossait une conception culturelle de la nation (ce qui est loin d'être évident), ils pourraient justifier sur tout le territoire québécois une obligation d'apprendre la langue

on aurait tort de voir dans ces différences seulement un désaccord exprimé en toute candeur sur la façon d'aménager le paysage linguistique du pays. Les politiques fédérales sont le résultat d'une entreprise d'occultation de la nation québécoise.

Certes, on ne peut plus dire que l'État canadien rejette les législations linguistiques québécoises. La Cour suprême reconnaît maintenant la légitimité qu'a le peuple de se doter de telles législations. La Cour a depuis quelques années très certainement renforcé la légitimité des lois linguistiques québécoises, mais elle ne l'a pas fait au nom de la reconnaissance des droits collectifs linguistiques du peuple québécois. L'État canadien ne reconnaît toujours pas l'existence du peuple québécois. Il ne peut *a fortiori* reconnaître l'existence de droits collectifs linguistiques. Les seuls pouvoirs reconnus au Québec sont ceux d'une province juridiquement égale aux autres, et les asymétries qui existent prennent la forme de priviléges consentis à une province considérée juridiquement égale aux autres.

L'État canadien n'est donc pas disposé à reconnaître un statut juridique particulier à la province de Québec, sur la base duquel l'État québécois pourrait s'appuyer pour justifier l'introduction de lois linguistiques. Il existe certes une asymétrie *de facto* sur le plan juridique car le Québec dispose d'un code civil, mais il n'existe pas de principe interprétatif général, reconnaissant le statut particulier de la province, qui permettrait de légitimer d'une manière générale un principe de fédéralisme asymétrique consacrant un ensemble d'asymétries *de facto*, y compris celles qui existent sur le plan juridique. L'État canadien ne croit pas ainsi opportun de constitutionnaliser un régime de fédéralisme asymétrique, y compris en matières linguistiques. En l'occurrence, l'État canadien ne reconnaît pas au Québec une pleine maîtrise d'œuvre en matière de langue, de culture, de télécommunication et d'immigration²⁰.

Même si la Cour suprême reconnaît la légalité et la légitimité des lois linguistiques québécoises, reconnaît-elle l'existence des droits collectifs linguistiques du peuple québécois ? Poser la question, c'est y répondre. Mais s'agit-il ici d'un différend purement théorique ? Je ne le crois pas. Si l'État québécois souhaitait appliquer des politiques nouvelles pour restreindre l'entrée de nouveaux immigrants sur son territoire, ou si on appliquait des mesures nouvelles dans les entreprises québécoises comptant moins de

officielle du Québec. Le fait que la politique de multiculturalisme n'endosse pas cette idée et laisse plutôt le libre-choix de s'intégrer à l'une des deux langues officielles montre qu'elle occulte l'existence d'une nation québécoise.

²⁰ Je cite encore Jacques Gosselin : «l'approche fédérale cherche à établir une fausse symétrie entre les francophones majoritaires au Québec, mais minoritaires dans les neuf autres provinces du Canada et les anglophones minoritaires au Québec, mais majoritaires dans le reste du Canada, dans le contexte nord-américain où l'anglais est la langue dominante. Cette symétrie est fausse parce que les groupes en présence ne sont pas numériquement les mêmes et que les forces d'attraction de l'anglais et du français ne sont pas les mêmes dans les contextes canadien et nord-américain. Si bien que les francophones au Québec, même s'ils y sont majoritaires, constituent une minorité aux plans canadien et continental, ce que néglige toujours de prendre en compte la politique fédérale parce qu'elle ne tient curieusement compte que des minorités au plan provincial, à savoir les francophones dans les provinces hors Québec et les anglophones au Québec, comme si leurs situations étaient identiques. Cette symétrie est également fausse parce que la plupart des provinces canadiennes n'ont même pas à respecter les exigences de bilinguisme législatif et judiciaire français anglais auxquelles le Québec est astreint.»

cinquante employés, ou à l'égard des écoles privées, il ne faudrait pas se surprendre de voir les lois québécoises contestées jusqu'en Cour suprême. On prendrait alors la pleine mesure des conséquences d'une absence de reconnaissance de la pleine maîtrise d'œuvre du Québec en matière de politiques linguistiques. Il ne s'agit pas de prétendre que les lois linguistiques québécoises doivent l'emporter sur les droits individuels inscrits dans nos Chartes de droits et libertés. Les deux régimes de droit peuvent coexister côté à côté. Le problème est plutôt que l'État canadien ne reconnaît pas l'existence du peuple québécois et de son droit à l'auto-détermination à l'intérieur du Canada. Il ne reconnaît pas l'une des deux composantes de ce double régime de droits. Ce biais ne peut qu'entraîner à moyen et long terme une tendance à accorder la prépondérance des droits et libertés individuels dans l'examen des législations linguistiques québécoises futures. Autrement dit, le désaccord sur les principes est une source potentielle de conflits.

Certains se demanderont pourquoi j'insiste à ce point sur des questions de principe. Pourvu que la Cour reconnaisse la légalité et la légitimité des législations linguistiques québécoises actuelles, il importe peu de constater qu'elle refuserait peut-être de se prononcer en faveur de l'existence du peuple québécois et de ses droits collectifs linguistiques. Mais le refus canadien de la nation québécoise n'est pas purement abstrait et théorique. Il s'est exprimé de façon dramatique par le rejet de l'Accord du Lac Meech et de la notion de société distincte, en vertu de laquelle, le Québec se serait vu reconnaître l'obligation de promouvoir et protéger la langue française. Dans les mois qui ont suivi le naufrage de Meech, les sondages ont révélé qu'une majorité de plus de 60 % des Québécois appuyaient la souveraineté du Québec. On ne peut donc pas dire qu'il s'agit seulement d'un problème abstrait et théorique. Il s'agit peut-être d'une non-reconnaissance symbolique, mais de cette symbolique peut découler ensuite un ensemble de politiques qui ont des incidences concrètes sur la vie des gens²¹.

Conclusion

Je ne peux prétendre avoir réussi à supprimer tous les préjugés à l'égard de la *Charte de la langue française*. Beaucoup de gens continueront de réagir de manière hostile aux lois linguistiques du Québec. Après tout, nous vivons sur un continent dominé dans sa partie nord par l'anglais, et plusieurs ne se rendent pas compte qu'ils devraient se montrer plus modestes face aux différences linguistiques. En fin de compte, ces critiques s'expliquent peut-être non pas à cause de caractéristiques soi-disant « controversées » de la *Charte*, mais bien par la simple incapacité de la majorité anglophone sur le continent nord-américain à penser et pratiquer le pluralisme culturel, et par l'incapacité à reconnaître la valeur de la diversité culturelle. La plupart des pays ont adopté en 2005 une Convention sur la diversité des expressions culturelles. Or, la diversité des cultures est en grande partie une diversité de langues. Si la Convention veut

²¹ Je ne songe pas ici seulement aux irritants particuliers mentionnés tout au long de cet article. Je songe d'abord et avant tout à l'envahissement des compétences québécoises, à l'usage abusif d'un soi-disant pouvoir de dépenser, et au déséquilibre fiscal. Ces politiques nationalistes ébranlent l'autonomie politique et fiscale des provinces. Le Québec, en tant que nation, ne peut accepter ces instabilités politiques et fiscales aussi facilement que les provinces canadiennes. Il en va de son droit à l'autodétermination en tant que peuple.

dire quelque chose, il faudrait alors admettre aussi l'importance de préserver la diversité linguistique²². En ce sens, la Convention sur la diversité culturelle confère à la Charte de la langue française une légitimité accrue. L'incapacité de comprendre cela s'explique en partie par l'individualisme qui caractérise la pensée politique en Amérique du Nord. Les lois linguistiques du Québec sont en elles-mêmes l'expression de notre différence culturelle par rapport à la mentalité libérale individualiste anglo-américaine. L'incapacité à comprendre cette loi découle aussi peut-être en partie d'une forme de domination ethnocentrique. Comment l'ethnocentriste réagit-il à la différence culturelle ? Il se montre intolérant et xénophobe. Il trouve la paille dans l'œil de l'autre sans apercevoir la poutre dans le sien. Voilà peut-être précisément ce qui explique, en fin de compte, les âpres critiques dont la *Charte* a fait l'objet : la xénophobie.

J'ai tout au long de mon texte tenté d'identifier des problèmes particuliers qui s'expliquent par la politique des langues officielles et par la politique de multiculturalisme. Mais il ne s'agissait que d'irritants, parce que le véritable problème se situe au niveau de la reconnaissance du Québec en tant que peuple. La constitution canadienne de 1867, l'ordre constitutionnel illégitime de 1982, la politique des langues officielles et la politique de multiculturalisme pèchent d'abord et avant tout par ce qu'elles omettent de dire et de reconnaître. Le problème majeur réside dans la négation de la nation québécoise qu'elles véhiculent ensemble²³. Je dirais donc en conclusion que les problèmes vécus par le Québec dans l'État fédéral canadien en matière de politique linguistique s'expliquent par la non-reconnaissance du peuple québécois et de ses droits collectifs. La solution serait par conséquent de reconnaître l'existence d'un peuple québécois, de reconnaître un statut juridique particulier à la province de Québec, d'admettre un régime de fédéralisme asymétrique, et de donner au Québec une pleine maîtrise d'œuvre en matière de langue, de télécommunications et d'immigration. Il faudrait aussi sur la base de ces principes généraux amender la constitution canadienne, la politique des langues officielles et la politique de multiculturalisme.

Après plus de quarante ans de revendications, nous sommes plus éloignés que jamais d'une solution de ce genre. L'État canadien refuse toujours de reconnaître l'existence du peuple québécois et d'en admettre les conséquences institutionnelles. Il refuse notamment de reconnaître les droits collectifs du peuple du Québec en matières linguistiques. On peut donc comprendre qu'un très large segment de la population québécoise envisage sérieusement une solution alternative. Le peuple québécois envisage sérieusement d'accéder à la souveraineté politique, tout en proposant le maintien d'une union économique et des liens politiques avec le Canada. Les francophones du Canada hors Québec qui demandent que leurs droits collectifs soient reconnus devraient comprendre la frustration du peuple québécois. Leur opposition farouche à la sécession du Québec et leur exigence de « réintégrer la francophonie canadienne » manifestent une insensibilité totale à la cause du Québec. En blâmant les souverainistes québécois, ils se trompent de cible.

²² Voir Jean-François Lisée, «Et maintenant: la diversité linguistique», *L'actualité*, 27 avril 2006.

²³ Voir Eugénie Brouillet, *La négation de la nation*, Ste-Foy, Septentrion, 2005.

Que le Québec devienne souverain ou non, il aura l'obligation morale de protéger les droits acquis des Anglo-Québécois. De la même manière, les gouvernements provinciaux et l'État fédéral ont la responsabilité de protéger les droits des francophones du Canada, que le Québec devienne souverain ou non. L'État canadien fait un chantage éhonté auprès des francophones du Canada en laissant entendre qu'advenant la souveraineté du Québec, leurs droits ne seraient plus acquis, et il cherche à diviser les francophones du pays par de telles campagnes de peur. Force est de constater qu'il a jusqu'à présent réussi parfaitement à créer de la division au sein de la francophonie canadienne en convainquant les francophones du Canada de s'opposer à la souveraineté du Québec. Ce faisant, les francophones canadiens contribuent eux-mêmes à creuser le fossé qui les sépare du Québec.

Bibliographie

Benedict Anderson, *Imagined Communities*, New York, Verso, 1983.

Bertrand Badie, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

Eugénie Brouillet, *La négation de la nation*, Ste-Foy, Septentrion, 2005.

Coll. *Le Québec et le Lac Meech*, Un dossier du Devoir, Montréal, Guérin, 1987.

Dansereau, « La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonges », *Globe*, vol. 2, n° 2, 1999, 65-82.

Réal Forest (dir), *L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech. Points de vue juridiques et politiques*, Montréal, Les éditions Thémis, 1988.

Jacques Gosselin, « La politique linguistique québécoise : perspectives historiques et juridiques », www.presse-francophone.org/langue/rapport_quebecgosselin.htm.

Will Kymlicka, « Le libéralisme et la politisation de la culture », dans Michel Seymour (dir), *Une nation peut-elle se donner la constitution de son choix ?*, Montréal, Bellarmin, 1995, 93-119.

Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*, Montréal, Boréal, 2001.

Jean-William Lapierre, *Le pouvoir politique et les langues*, Paris, PUF, 1988.

Jean Laponce, *Languages and their Territories*, University of Toronto Press, Toronto, 1987.

Jacques Leclerc, *La guerre des langues dans l'affichage*, Montréal, VLB éditeur, 1989.

Jean-François Lisée, « Et maintenant : la diversité linguistique », *L'actualité*, 27 avril 2006.

Ian Lockerbie, Ines Molinaro, Karim Larose et Leigh Oakes, *French as the Common Language in Québec. History, Debates and Positions*, Montréal, Éditions Nota bene, 2005.

Michael MacMillan, « La loi sur les langues officielles et la *Charte de la langue française* : vers un consensus ? », *Globe*, Vol. 2, n° 2, 1999, 83-100.

Angéline Martel, « La politique linguistique canadienne et québécoise. Entre stratégies de pouvoir et identités », *Globe*, vol. 2, n° 2, 1999, 37-64.

Denise Réaume, «Beyond Personality: The Territorial and Personal Principles of Language Policy Reconsidered», dans Alan Patten, Will Kymlicka (dir), *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003;

Denise Réaume, «Official-Language Rights : Intrinsic Value and the Protection of Difference», dans W. Kymlicka et W. Norman (dir.), *Citizenship in Diverse Societies*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 245-272;

Denise Réaume, «The Group Right to Linguistic Security: Whose Right, What Duties?», dans Judith Baker (dir.), *Group Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 118-141;

Denise Réaume, «Individuals, Groups, and Rights to Public Goods», *University of Toronto Law Journal*, 38, 1988, 1-27.